

PRIME D'INSTALLATION POUR UN(E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NOUVELLEMENT AGREE(E)

Imprimé de demande



Vous êtes allocataire Caf d'Angoulême : ☐ Oui – numéro d'allocataire
☐ Non

Nom : Nom d'épouse (s'il y a lieu) :

Prénoms :

Numéro de Sécurité sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Adresse courriel :@.....

Agrément délivré le :/...../..... par le Conseil général du :

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) Mme /M. :

Déclare solliciter l'attribution de la prime d'installation et m'engager sur l'honneur à respecter les engagements figurant dans la charte d'engagements réciproques dont j'ai pris connaissance (document annexé).

Autorise la caisse d'Allocations familiales d'Angoulême à publier mon nom, prénom, adresse, téléphone et adresse courriel sur le site internet « mon-enfant.fr ».

Date :/...../.....

Signature

Pièces à fournir

Pour les assistant(e)s maternel(le)s allocataires :

- ☐ Imprimé de demande complété et signé
- ☐ Photocopie de la notification de votre agrément
- ☐ Photocopie de l'attestation de formation (60 ou 30h)
- ☐ Photocopies des deux premiers bulletins de salaire
- ☐ Relevé d'identité bancaire ou postal

Pour les assistant(e)s maternel(le)s non allocataires :

- ☐ Imprimé de demande complété et signé
- ☐ Imprimé déclaration de situation
- ☐ Photocopie de la notification de votre agrément
- ☐ Photocopie de l'attestation de formation (60 ou 30h)
- ☐ Photocopies des deux premiers bulletins de salaire
- ☐ Relevé d'identité bancaire ou postal
- ☐ Photocopie recto/verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte séjour en cours de validité)

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies. Je prends connaissance du fait qu'elles pourront être vérifiées et m'engage à signaler tout changement qui les modifierait, en particulier le retrait d'agrément.

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. Pour exercer ces droits, vous adressez votre courrier à : Caf d'Angoulême - « mon-enfant.fr » - boulevard de Bury - 16911 ANGOULEME cedex 09

✉ Ce formulaire dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives demandées, est à retourner à Caf d'Angoulême – 30-32 boulevard de Bury - 16911 ANGOULEME Cedex 9

+ infos : 32.30 (prix d'un appel local depuis un poste fixe)

Charte d'engagements réciproques entre l'assistant(e) maternel(le) et la Caf d'Angoulême

Préambule

A l'heure où le solde entre le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s partant à la retraite et le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s entrant dans la profession, tend à devenir négatif, il importe de renforcer l'attractivité de ce métier.

De leur côté, les candidat(e)s à la profession d'assistant(e) maternel(le) se plaignent du coût de l'achat du matériel de puériculture et de sécurité nécessaire à leur installation dont ils (elles) doivent supporter la charge.

C'est pourquoi dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2009 à 2012, la Cnaf s'est engagée à ce que les Caf versent une prime d'installation aux assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements réciproques de la Caf et de l'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2 : Rôle et engagements des parties

Article 2.1 : Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

Article 2.1.1. : Il (elle) doit avoir été agréé(e) pour la première fois

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé(e) par le Conseil général, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il (elle) déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il (elle) ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il (elle) a fourni l'imprimé de demande dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie

de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivrée par le Conseil général ou l'organisme de formation.

Il (elle) s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 2.1.2 : Il (elle) doit avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il (elle) est amené(e) à cesser son activité, il (elle) en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

A cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant(e) maternel(le) accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3 : Il (elle) doit donner son accord pour que ses coordonnées figurent sur le site Internet « mon-enfant.fr » et renseigner ses disponibilités dès que le site le permettra

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à donner son accord à la Caf pour figurer sur le site Internet « mon-enfant.fr » et à renseigner ses disponibilités d'accueil détaillées (tableau des horaires) dès que possible.

Article 2.1.4 : En cas de non respect de ses engagements, il (elle) doit rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant(e) maternel(le) ou de son conjoint ou d'un enfant, maladie du conjoint, d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caf d'Angoulême.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.2 : Engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Cnaf, la prime à tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) et du Conseil général, des candidat(e)s à l'agrément et des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

La Caf sensibilise l'assistant(e) maternel(le) sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

La Caf informe également l'assistant(e) maternel(le) de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un(e) assistant(e) maternel(le) sur des horaires spécifiques.

Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin que le site Internet « mon-enfant.fr » contienne les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s et soit à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens avec le Conseil général nécessaires à l'exhaustivité de cette information.

La Caf s'engage à se rapprocher des Ram de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistant(e)s maternel(le)s de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (à leur domicile, en micro crèches, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant).

La Caf s'engage également, à ce que les Ram soient invités à relayer auprès des assistant(e)s maternel(le)s les différentes fonctionnalités du site Internet « mon-enfant.fr » et l'utilité qu'il

représente tant pour elles que pour les familles, notamment le fait que les assistant(e)s maternel(le)s pourront renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

La Caf s'engage à ce que les Ram informe les assistant(e)s maternel(le)s de l'intérêt pour elle à le fréquenter et à participer aux activités qu'ils proposent dans la mesure des possibilités des assistant(e)s maternel(le)s sachant que cette fréquentation peut leur être difficile pour des raisons de mobilité liées au transport, au nombre d'enfants accueillis, ou aux horaires d'ouverture.

Article 3 : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 : Dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.